



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/23
4 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A la 3374e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 mai 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité demande aux parties au conflit dans la République de Bosnie-Herzégovine de se mettre d'accord sur la cessation complète des hostilités, de se conformer pleinement à cet accord et de reprendre immédiatement les négociations sans conditions préalables en vue de la conclusion d'un règlement global. Il exige que les parties s'abstiennent immédiatement de toute action militaire offensive, ainsi que de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats.

Le Conseil de sécurité est préoccupé par les indications récentes suivant lesquelles la tension augmenterait dans un certain nombre de régions de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier le 'corridor' de Posavina.

Le Conseil de sécurité se félicite des arrangements passés en vue d'établir une présence de la FORPRONU dans la région du 'corridor' de Posavina dont le Secrétariat a fait état. Il encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à donner suite rapidement à cette initiative, ainsi qu'à prendre les dispositions en vue d'une intensification de la surveillance aérienne de cette région et des autres zones de tension. Le Conseil demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Représentant spécial et la FORPRONU au déploiement programmé. Il avertit les parties que toute action militaire offensive menée dans le 'corridor' de Posavina ou alentour aurait des conséquences graves.

Le Conseil de sécurité envisage de prendre de nouvelles décisions sur ce sujet dont il restera activement saisi."
